PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale du Var
98, Rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STMI

Ancien Chemin de Cogolin à Saint-Tropez
83310 Cogolin

Références : D-UD83-2026-0364
Code AIOT : 0006408482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement STMI implanté AVENUE DU CONTANT QUARTIER VALENSOLE 83310 Cogolin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre

l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STMI
- AVENUE DU CONTANT QUARTIER VALENSOLE 83310 Cogolin
- Code AIOT : 0006408482
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement STMI à Cogolin est soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques 2515, 2517,1532, 2170, 2171, 2260, 2518, 2710, 2714, 2716, 2791 et 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Le site bénéficie d'un arrêté de prescriptions spéciales du 17 juillet 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
	entrants			
5	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la prévention du risque incendie dans le secteur de la gestion des déchets.

Les constats réalisés lors de la visite ont mis en évidence des écarts aux prescriptions réglementaires applicables à l'établissement, notamment en ce qui concerne:
- le contenu des registres entrants et sortants,
- la mise en œuvre d'actions suite aux conclusions du contrôle annuel des extincteurs présents sur le site
- et à l'absence de connaissance par les salariés du site des conditions de délivrance des plans de prévention et de permis feu.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que la prochaine mesure annuelle des volumes et surfaces des différents déchets et matériaux présents sur le site effectuée par un huissier de justice devra être transmise dans les meilleurs délais après réception à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques

spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

La dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 27 juillet 2026 par l'entreprise Eau'Feu.
Le rapport associé mentionne la présence d'un dispositif non conforme à savoir l'extincteur n°7.
Les extincteurs visualisés lors de la présente visite ont tous été contrôlés lors de la dernière vérification précitée.
La présence d'extincteurs adaptés aux risques présents a également été vérifiée par sondage lors de l'inspection. Le rapport de vérification susvisé précise, pour chaque extincteur, son emplacement et son numéro d'identification. Les éléments relevés par sondage sur le terrain lors de la présente visite sont cohérents avec les informations figurant dans ce rapport pour les extincteurs contrôlés.
Cependant, le plan de localisation de ces extincteurs nécessite une mise à jour dans la mesure où deux des extincteurs présents dans les bureaux n'y sont pas mentionnés (n°11 et n°12) et un des extincteurs sur site (extincteur de la cabine de tri) a été supprimé depuis sa dernière version.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour rendre conforme l'extincteur n°7 et d'actualiser le plan de localisation des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Il a été constaté la présence d'un plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets.
Les zones de dangers sont mentionnées sur ce plan.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'exploitant dispose de consignes écrites relatives à la prévention et à la gestion des situations susceptibles de générer un accident ou une pollution liés à l'utilisation des engins et à la manipulation des produits chimiques. L'exploitant a déclaré qu'un plan de prévention et le cas échéant un permis feu étaient délivrés lors des interventions d'entreprises extérieures sur le site. Les modèles de ces documents ont été présentés à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En complément des éléments précités, l'exploitant doit transmettre à l'inspection, les consignes relatives aux conditions dans lesquelles les plans d'intervention et les permis feu doivent être délivrés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant

l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets entrants pour les années 2025 et 2026 a été transmis par l'exploitant par courriel du 11/09/2026.
Ce registre doit encore être complété afin de mentionner l'ensemble des éléments réglementaires, notamment :

- le numéro SIREN de l'éco-organisme: colonne absente,
- le n° SIRET et l'adresse des transporteurs: absence d'une colonne n°SIRET, adresse non renseignée,
- les éléments concernant le producteur du déchet: absence d'une colonne n°SIRET, nom et adresse quasi-systématiquement non renseignés.
- la présence de Déchets POP: absence d'une colonne
- etc

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le registre des déchets entrants doit être complété afin de mentionner l'ensemble des éléments réglementaires figurant au présent article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets sortant pour les années 2025 et 2026 a été transmis par l'exploitant par courriel du 11/09/2026.
De même que pour le registre entrant, celui-ci doit encore être complété afin de répondre à l'entièreté des prescriptions du présent article, notamment:

- le numéro SIREN de l'éco-organisme: colonne absente,
- le n° SIRET et l'adresse des transporteurs: absence d'une colonne n°SIRET, nom et adresse non renseignées,
- les éléments concernant le producteur du déchet: colonne producteur non renseignée, adresse du chantier mentionnant des noms
- la présence de Déchets POP: absence d'une colonne déchets POP: colonne absente,
- etc...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le registre des déchets sortants doit être complété afin de mentionner l'ensemble des éléments

réglementaires figurant au présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois